



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2022-708

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL LES DIMANCHES 15 JANVIER, 12 MARS,
11 JUIN,
17 SEPTEMBRE ET 15 OCTOBRE 2023 POUR LES
COMMERCES ET RÉPARATIONS DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.221.19 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire du Niortais en date du 12 décembre 2022 permettant aux communes membres à dresser une liste de 8 dimanches autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical de leurs salariés;

Vu l'avis du Conseil municipal du 13 décembre 2022 autorisant le Maire, ou l'Adjoint délégué, à dresser la liste des dimanches où les commerces et réparations automobiles et motocycles sont autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical pendant l'année 2023 ;

Vu les demandes présentées par les responsables des concessionnaires automobiles de Niort afin de faire travailler le personnel de ces commerces;

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015, permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des concessions automobiles le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an après avis de l'EPCI dont la commune est membre, une dérogation peut être accordée de façon collective pour les branches de commerce et réparations d'automobiles concernées ;

ARRÊTE

Art. 1 - En application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, le repos hebdomadaire pourra être supprimé exceptionnellement, **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, sous réserve qu'il soit fait appel au volontariat du personnel concerné, dans les branches de commerce de voitures et de véhicules automobiles de la nomenclature d'activités française **45** - Commerce et réparation d'automobiles et motocycles :

- Code NAF 45.1 : commerces de véhicules automobiles
- Code NAF 45.2 : entretien et réparation de véhicules automobiles
- Code NAF 45.3 : commerce d'équipements automobiles
- Code NAF 45.4 : commerce et réparation de motocycles.

Art. 2. – Conformément à la réglementation en vigueur, un repos compensateur sera accordé conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail, à chaque salarié ainsi privé du repos dominical.

En outre, chaque salarié devra bénéficier d'une majoration de salaire correspondant à son travail exceptionnel, calculée conformément à la Législation en vigueur et aux Conventions Collectives du Travail.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2022



Le Maire de Niort,

Jérôme BALOGNE